



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2017-134

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP

40-2017-09-01-025 - Arrêté DDSCPP/SG/2017-1725 portant subdélégation de signature de M. DEBOVE (4 pages) Page 3

40-2017-11-02-003 - Arrêté préfectoral DDSCPP/DDFE/2065 rapportant l'arrêté DDSCPP/DDFE/1623 du 24 août 2017 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 8

DDTM

40-2017-10-27-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Yaguen (12 pages) Page 11

40-2017-10-30-002 - Autorisation exploiter-ASSIBAT Marie Madeleine (2 pages) Page 24

40-2017-10-30-003 - Autorisation exploiter-SAINT GERMAIN Laurent (2 pages) Page 27

40-2017-10-30-004 - Autorisation exploiter-SCEA KAMEL (2 pages) Page 30

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-02-001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - HULLLOT PAYSAGE (1 page) Page 33

Préfecture des Landes

40-2017-11-03-001 - AP portant création d'une commission de suivi du site VERMILION à PARENTIS EN BORN (6 pages) Page 35

40-2017-10-30-001 - Délégation de signature NEMO - pôle juridique interministériel (PJI) (2 pages) Page 42

DDCSPP

40-2017-09-01-025

Arrêté DDSCPP/SG/2017-1725 portant subdélégation de
signature de M. DEBOVE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté DDCSPP/SG/2017-1725
portant subdélégation de signature de Christophe DEBOVE,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Vu le code rural et de la pêche maritime;
- Vu le code de la santé publique;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code de la consommation;
- Vu le code du commerce;
- Vu le code de l'action sociale et des familles;
- Vu le code du sport;
- Vu le code des marchés publics;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu l'avis publié au journal officiel du 15 août 2006, approuvant les conventions portant application de l'article 9 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 entre le ministre de la jeunesse et des sports et le centre national pour le développement du sport;

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, nommant Monsieur Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et lui donnant délégation à effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service, les actes et les décisions énumérées à l'article 1 et 2 dudit arrêté;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010/3/DRHLM portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu le décret du 9 juin 2016 du président de la république nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016/22/PJI portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/59/PJI portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes dans le cadre de l'ordonnancement secondaire;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016/24/PJI portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes pour la mise en œuvre des marchés publics ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux n° 2010/08 modifié et 2016/22/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAACL n° 2010/47 modifié et 2016/59/PJI, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, dans le cadre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEBOVE, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et à Madame Marie-Thérèse LACOSTE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à effet de signer les actes énumérés à l'article 1 des arrêtés préfectoraux DAACL n° 2010/48 modifié et 2016/24/PJI, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, pour la mise en œuvre de la procédure de marchés publics.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- ↳ Madame Stéphanie CANTEGRIT, chef de service, dans la limite des attributions du service solidarité logement hébergement,
- ↳ Madame Caroline NITA chef de service par intérim pour la durée de ce dernier, dans la limite des attributions du service jeunesse, sport et vie associative,
- ↳ Madame Catherine MERCIER, chef de service, dans la limite des attributions du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- ↳ Madame Rose LUCY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, chef de service, dans la limite des attributions de la délégation départementale aux droits des femmes et égalité,
- ↳ Monsieur Sébastien ROUSSY, chef de service dans la limite des attributions du service vétérinaire, santé protection animale et environnement,
- ↳ Madame Maud PARIS, chef de service, dans la limite des attributions du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation,

Cette subdélégation ne s'applique pas aux correspondances adressées aux élus, aux collectivités locales, aux corps consulaires, aux magistrats des ordres judiciaires et administratifs, y compris celles qui ne sont pas réservées à la signature du préfet des Landes.

Article 5 :

En l'absence ou empêchement de Madame Stéphanie CANTEGRIT, la subdélégation correspondant au service solidarité logement hébergement, et prévue à l'article 4, sera exercée, par Monsieur Arnaud MANEYROL ou par Madame Magali JOSSET, adjoints du service solidarité logement hébergement,

Article 6 :

En l'absence ou empêchement de Madame Catherine MERCIER, la subdélégation correspondant au service concurrence, consommation et répression des fraudes et prévue à l'article 4, sera exercée par les cadres désignés ci-dessous lors de leur fonction d'intérim réciproque, pour toutes décisions ou actes de nature technique sans incidence stratégique ou financière:

- Monsieur Patrick ALMERAS, Inspecteur Expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Madame Annie HOMERE, Inspecteur Expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur Jean Yves LACRAMPE, Inspecteur Expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Madame Françoise LAGOANERE, Inspecteur Expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Monsieur Max VERGELY, Inspecteur Expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Article 7 :

Une subdélégation réciproque entre Monsieur Sébastien ROUSSY, chef du service vétérinaire santé protection animale et environnement et Madame Maud PARIS, chef du service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation est organisée dans le cadre d'un intérim réciproque.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux chefs de services, une subdélégation réciproque prévue à l'article 4 pourra être assurée par Madame Véronique Passuello, adjointe du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation, par Monsieur Bernard Moronta, adjoint du service vétérinaire sécurité sanitaire de l'alimentation, et par Monsieur M'alik Drif, adjoint du service vétérinaire santé protection animale et environnement, par Madame Elisabeth Viateau, vétérinaire officiel, par Madame Valérie Daniel, vétérinaire officiel, par Monsieur Frédéric Pronnier, vétérinaire officiel, et par Monsieur Patrick Roudier, vétérinaire officiel.

Article 8 :

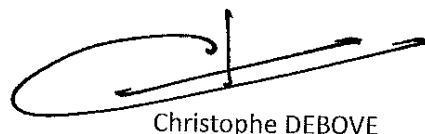
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

L'arrêté n° 2016-1010 en date du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la DDCSPP des Landes est abrogé à la même date.

Article 9 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} septembre 2017
Le directeur départemental



Christophe DEBOVE

DDCSPP

40-2017-11-02-003

Arrêté préfectoral DDCSPP/DDFE/2065 rapportant l'arrêté
DDCSPP/DDFE/1623 du 24 août 2017 relatif à la
composition de la commission départementale de lutte
contre la prostitution et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle



PRÉFET DES LANDES

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Délégation départementale aux droits des femmes
et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/DDFE/ 2065 rapportant l'arrêté n° DDCSPP/DDFE/1623 du 24 août 2017, relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est créé dans le département des Landes, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2 - Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 3 - Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

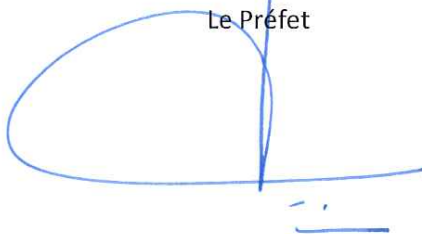
- Le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins, ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires, ou son représentant ;
- L'Association d'Enquête et de Médiation (AEM), association agréée.

Article 4 - L'arrêté n° DDCSPP/DDFE/1623 du 24 août 2017 est rapporté.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le - 2 NOV. 2017

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

DDTM

40-2017-10-27-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Yaguen



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

ARRETE N° 40-2017-000242
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-YAGUEN

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le SAGE Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 juin 2017, présentée par le SYDEC, enregistrée sous le n° **40-2017-00242** relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de SAINT-YAGUEN;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 29 juin 2017

VU l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 10 juillet 2017

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 1^{er} Août 2017

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-YAGUEN.

Les ouvrages concernés sont :

- Les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de SAINT-YAGUEN

-La station de traitement des eaux usées de SAINT-YAGUEN présentant les caractéristiques suivantes :

La capacité de la station est fixée à **600 EH**

- débit journalier par temps sec : 138 m³/j
- débit journalier par temps de pluie : 298 m³/j
- DBO5 : 36 kg/j
- DCO : 72 kg/j
- MES : 54 kg/j

- Le rejet dans la Midouze

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

article 3.1.1 : conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des secteurs séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas **dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

article 3.1.4 : obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit **298 m³/j**. Aucun déversement ne sera autorisé pour une pluie inférieure à une intensité mensuelle.

Au-delà de cette intensité de pluie, les flux engendrés par le réseau seront directement rejetés dans le milieu naturel.

En cas de rejets lors de pluies inférieures à la pluie mensuelle définie dans le présent arrêté, la mise en séparatif du réseau devra être mise en œuvre.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique : temps sec	
débit journalier : Eaux usées strictes (150 l/EH) : 90 m3/j eaux parasites de nappe : 48 m3/j	138 m3/j
débit moyen horaire	5,75 m3/h
débit pointe horaire	14,38 m3/h
Charge hydraulique : temps de pluie	
Débit journalier eaux pluviales retenu	160 m3/j
Débit journalier temps de pluie : débit de temps sec + débit journalier eaux pluviales	298 m3/j
Débit moyen horaire	12,40 m3/h
Débit pointe horaire	94,38 m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	36 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	72 kg/j
MES (90 g/hab/j)	54 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	9 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	2,4 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

DBO5 : concentration de 35 mg/l ou 60 % de rendement minimum
DCO : concentration de 200 mg/l ou 60 % de rendement minimum
MES : 50 % de rendement minimum

article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans la Midouze dont le QMNA5 est estimé à 12,41 m3/s.

Coordonnées Lambert RGF93 du point de rejet :

X = 6 463 207,56

Y = 2 532 417,39

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

article 3.2.4: Caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

article 3.2.5: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite au lieu-dit « *Brousté* », sur les parcelles 542, 543 et 544, section E.

Coordonnées Lambert RGF93 :

X = **6 464 135,42**

Y = **2 535 756,16**

La commune de SAINT-YAGUEN est propriétaire des parcelles concernées par le projet.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'urgence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.6 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Les boues provenant du traitement des eaux seront évacuées tous les 10 à 15 ans et envoyées sur le site de compostage du SYDEC à Campet-Lamolère.

Elles ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997. Avant toute valorisation agricole, elles feront l'objet d'un plan d'épandage conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification du procédé de valorisation des boues devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée concernant l'élimination des sous-produits.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débits devront être aménagés :
 - Mesures en entrée de station : débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement

 - Mesures en sortie de station : canal venturi

- Un point de mesure permettant le suivi du by-pass de la station :
 - Canal venturi pour la mesure de débit des eaux by-passées

Un suivi des périodes de déversements sera mis en place sur le trop-plein du poste de relevage (point A2).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'échantillonneurs devront être installés pour :
 - les effluents bruts : par piquage sur la canalisation de relevage pour la réalisation des prélèvements bruts
 - les effluents traités : par l'intermédiaire d'un regard au niveau du canal de comptage.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs réfrigérés et mobiles.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres débit, pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédent la mise en œuvre de ce programme au service Police de l'Eau.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, **dans le délai d'un mois** à compter de leur obtention, au service chargé de la Police de l'Eau.

article 3.4.3 : Règles de conformité et tolérance

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration rédhibitoire</u>
DBO5	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

article 3.5.1: cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la station devra mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprendra à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement
- le suivi du système d'assainissement

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

article 3.5.2 : validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans**.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-YAGUEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de SAINT-YAGUEN,
Le président du SYDEC,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 OCT. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-10-30-002

Autorisation exploiter-ASSIBAT Marie Madeleine



Dossier n° 040-2017-0154

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Madeleine ASSIBAT ayant son siège au 3103 route de Lannux – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0154, relative à la reprise de 47 ha 69 situés sur les communes d'AIRE SUR ADOUR et LANNUX (32) et appartenant à Messieurs Jean-Pierre ASSIBAT, René LANNUSSE, Jean Denis DARTIGUES et Madame et Messieurs DUCLAU-FRISAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente dans les deux départements concernés;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-Madeleine ASSIBAT ayant son siège au 3103 route de Lannux – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 47 ha 69 situés sur les communes d’AIRE SUR ADOUR et LANNUX (32) et appartenant à Messieurs Jean-Pierre ASSIBAT, René LANNUSSE, Jean Denis DARTIGUES et Madame et Messieurs DUCLAU-FRISAC ;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 274 / 276 / 278 à 280 / 282 / 283 / 285 à 289 / 293 / 297 à 300 / 302 à 306 / 308 / 315 / 341 / 470 / 602 à 605 / 665 / 666 (25 ha 54 à LANNUX) – Z 559 – BA 059 / 060 / 070 (14 ha 87 à AIRE SUR ADOUR) et appartenant à Jean-Pierre ASSIBAT

C 275 / 277 (2 ha 64 à LANNUX, appartenant à Jean Denis DARTIGUES)

C 281 / 520 (1 ha 11 à LANNUX, appartenant à Madame et Messieurs DUCLAU-FRISAC)

ZS 034 / 035 (3 ha 53 à AIRE SUR ADOUR, appartenant à René LANNUSSE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-10-30-003

Autorisation exploiter-SAINT GERMAIN Laurent



Dossier n° 040-2017-0164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Laurent SAINT-GERMAIN ayant son siège au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0164, relative à la reprise de 14 ha 86 situés sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Christian BORDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Laurent SAINT-GERMAIN ayant son siège au 71 chemin des sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 14 ha 86 situés sur la commune de PONTONX SUR L'ADOUR et appartenant à Monsieur Christian BORDES ;

L'autorisation concerne la parcelle :

BO 88

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-10-30-004

Autorisation exploiter-SCEA KAMEL



Dossier n° 040-2017-0163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA KAMEL ayant son siège au 135 avenue Charles De Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0163, relative à la reprise de 23 ha 97 situés sur les communes d'AMOU et GAUJACQ et lui appartenant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA KAMEL ayant son siège au 135 avenue Charles De Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisée à exploiter 23 ha 97 situés sur les communes d'AMOU et GAUJACQ et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 193 / 610 / 614 / 616 / 619 (2 ha 42 à AMOU)

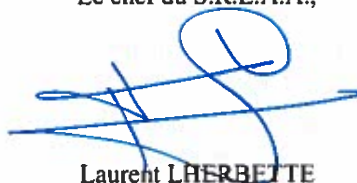
ZO 28 – ZK 44 / 45 – ZL 22 / 23 / 26 (21 ha 55 à GAUJACQ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-02-001

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
HULLOT PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832613624**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 26 octobre 2017 par **Monsieur Adrien Hullot** en qualité de gérant, pour l'organisme **HULLOT PAYSAGE** dont l'établissement principal est situé **1992 Route de Pouymennjon Petit Cornillon 40110 ONESSE ET LAHARIE** et enregistré sous le n° **SAP832613624** pour l'activité suivante relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,

Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture des Landes

40-2017-11-03-001

AP portant création d'une commission de suivi du site
VERMILION à PARENTIS EN BORN

création d'une commission de suivi de site SEVESO - VERMILION à PARENTIS EN BORN



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

Arrêté DAECL-2017- 589
portant création d'une commission de suivi du site
VERMILION REP à PARENTIS EN BORN

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-8, L.515-22, R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2016 ;

Vu la nomination des représentants des collègues « salariés » « exploitants » et « riverains » par la société VERMILION REP ;

Considérant que la Société VERMILION REP à PARENTIS EN BORN relève du régime de l'autorisation et du seuil haut de la directive Seveso 3 pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Périmètre de la CSS

Il est créé la commission de suivi de site autour de l'installation de l'établissement VERMILION REP sis à PARENTIS EN BORN - 1762, route de Pontenx, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation relevant du seuil haut de la directive Seveso 3 pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Le collège « Administration »** comprend :
 - Le préfet des Landes ou son représentant
 - Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile des Landes
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant
 - Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
 - Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes
 - Un représentant de la direction interdépartementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Landes
 - Un représentant de l'Agence Régionale de Santé
- **Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :
 - Le Président de la communauté de communes des grands lacs ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental des Landes ou son représentant
 - Le maire de Parentis en Born ou son représentant
- **Le collège « Exploitants »** comprend :
 - M. Jean-Philippe AZPIAZU, chef de district, titulaire ou M. Pascal LASSUS, suppléant
 - M. Gérard HERRAN, responsable HSE, titulaire ou M. Alexandre FOUCHER, suppléant
- **Le collège « Riverains »** comprend :
 - M. Vincent AUDOY, gérant de la société Tom d'Aqui
 - M. Jean-Jacques REYGADES, EARL Reygades à Parentis en Born
 - M. Pierre MIDY, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Parentis en Born
- **Le collège « Salariés »** comprend :
 - Monsieur Matthieu DUVAL, secrétaire du C.H.S.C.T. de VERMILION, titulaire ou Mme Gabrielle RUMBACH, suppléante

En outre, sur décision de son président, la C.S.S. peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 : Règles de fonctionnement

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes-rendus des réunions, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 4 : Composition du bureau

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la C.S.S.

Article 5 : Règles de vote

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés selon la règle du plus petit commun multiple :

- 18 voix par membre du collège « administration »
- 42 voix par membre du collège « collectivités »
- 63 voix par membre du collège « exploitant »
- 42 voix par membre du collège « riverains »
- 126 voix par membre du collège « salariés »

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou mandatés.

Article 6 : Missions de la CSS

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de :

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L 741-6 du Code de la Sécurité Intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Landes ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS 07.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Parentis en Born.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le - 3 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,


Yves MATHIS

4021 708

Préfecture des Landes

40-2017-10-30-001

Délégation de signature NEMO - pôle juridique
interministériel (PJI)



PREFET DES LANDES

ARRETÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes, ordonnateur secondaire ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRETE

.../...

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>



ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée au sein du pôle juridique interministériel, relevant du secrétaire général, à :

Mme Mélissa LARENAUDIE, Attachée principale,
Mme Charlotte JANIN, SACN,

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier NEMO, interfacée avec le progiciel comptable intégré CHORUS, pour les programmes budgétaires mentionnés ci-après :

BOP 307 – Budget de fonctionnement des préfectures
Centre de coûts : PRFML01040 – Abonnements – Documentation,

BOP 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur : crédits contentieux et action sociale,

et, dans la limite des attributions du pôle juridique interministériel, la saisie des expressions de besoins (EB) et des constatations de service fait (SF).

ARTICLE 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet des Landes, ordonnateur secondaire, ou à ses représentants :

- toutes les décisions faisant l'objet d'une délégation de signature en vigueur ;
- tous actes modificatifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 6 février 2017.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques (D.R.F.I.P) de Nouvelle-Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS